

**PROTOCOLE D'ACCORD VALANT TRANSACTION**

**DÉSISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION**

***PRÉVENANT UN DIFFÉREND QUI POURRAIT NAÎTRE***

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**La commune de Bergerac**, représentée par son Maire en exercice, domicilié, en cette qualité, dans l'Hôtel de Ville de ladite Commune, 19 rue Neuve d'Argenson 24100 Bergerac, et dûment habilitée, à cet effet, par une délibération du Conseil municipal du 6 février 2025,

**D'une part,**

**ET**

**La société d'économie mixte des abattoirs de Bergerac**, société anonyme à conseil d'administration, et d'économie mixte locale au sens des dispositions des articles L.1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, dont le siège social est situé route de Sainte Alvère 24100 Bergerac, enregistrée au RCS de Bergerac sous le n° B892494477, représentée aux présentes par Monsieur Jean-Claude REY, en qualité de directeur général, représentant légal au sens des dispositions de l'article L.225-56 du code de commerce, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, notamment par une décision du conseil d'administration 26 novembre 2024,

Ci-après désignée « SEMAB »

**D'autre part,**

Les deux parties, prises ensemble, seront ci-après désignées « les parties »,

Commune de Bergerac	SEMAB

## **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

1) Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la commune de Bergerac a assuré la gestion de l'abattoir municipal en régie à caractère industriel et commercial, jusqu'à ce qu'elle soit déléguée à la société d'économie mixte des abattoirs de Bergerac (SEMAB), par le biais d'un contrat de concession de services conclu le 29 décembre 2020. Les contrats de travail se sont poursuivis aux mêmes conditions.

2) Le 6 avril 2009, Madame Marie José FAUCHIER fut embauchée par la régie autonome d'abattage du Bergeracois, alors une régie de la commune de Bergerac, par le biais d'un contrat de travail de droit privé, à durée déterminée (CDD), pour exercer les fonctions de responsable qualité. Un second CDD fut conclu le 5 octobre 2009, puis un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée (CDI) fut conclu le 16 février 2010.

Par ailleurs, le 1<sup>er</sup> janvier 2020, Madame FAUCHIER fut également élue membre titulaire du comité social et économique (CSE) de l'abattoir.

Le licenciement pour inaptitude de Madame FAUCHIER, décidé le 27 avril 2022, est intervenu après une déclaration, effectuée le 18 janvier 2022, par le médecin du travail, d'inaptitude simple avec impossibilité de reclassement, ainsi que l'autorisation de licenciement délivrée le 26 avril 2022 par l'inspection du travail, en raison du statut protecteur conféré par le mandat d'élue au CSE.

3) En 2011, Madame FAUCHIER affirme avoir subi un harcèlement sexuel de la part de Monsieur CAVASIN et avoir dénoncé ces faits en 2013 sans que son directeur, Monsieur ALLEGRE, n'entreprenne la moindre démarche pour les faire cesser. Elle a par la suite alerté le directeur des services techniques de la commune de Bergerac, ce qui donna lieu par la suite au licenciement de Monsieur CAVASIN pour faute grave. Monsieur CAVASIN a saisi le conseil de prud'hommes de Bergerac qui a jugé, le 28 septembre 2015, que son licenciement ne reposait sur aucune cause réelle et sérieuse. L'appel alors interjeté par la régie autonome des abattoirs du Bergeracois a donné lieu à l'arrêt rendu le 25 octobre 2017 sous le n° RG 15/06738 par la cour d'appel de Bordeaux, qui a infirmé le jugement précité, dit que le licenciement de Monsieur Hubert CAVASIN reposait sur une faute grave, et considéré que le comportement de ce dernier l'égard de Madame FAUCHIER constituait bien un harcèlement sexuel.

Après la dénonciation de ces premiers faits, Madame FAUCHIER affirme également avoir subi des agissements qualifiables de harcèlement moral, notamment des injures, menaces et agressions physiques par trois collègues de travail, des agressions verbales de la part de clients, et que la dénonciation des faits à son employeur n'aurait pas donné lieu à une mesure de nature à les faire cesser.

Le 10 juillet 2023, Madame FAUCHIER se vit reconnaître un "burn-out" en maladie professionnelle par la CPAM de la Dordogne.

4) Madame FAUCHIER affirme enfin que les manquements de son employeur à son endroit ont perduré après la rupture de son contrat de travail, car celui-ci a remis une attestation Pole Emploi conforme pratiquement trois mois après son licenciement, et ce seulement après l'intervention de l'inspection du travail.

Commune de Bergerac	SEMAB

5) Par un jugement rendu le 23 septembre 2024 sous le n° 2023-00013294, le conseil de prud'hommes de Bergerac, notamment :

- juge que Mme FAUCHIER a fait l'objet d'un harcèlement moral et sexuel lors de l'exécution de son contrat de travail au sein de la régie autonome des abattoirs du Bergeracois « *devenue* » la SEMAB ;
- juge que le lien de causalité entre l'inaptitude de Mme FAUCHIER et une maladie professionnelle est établi ;
- requalifie le licenciement de Mme FAUCHIER de licenciement nul ;
- condamne la SEMAB à verser à Mme FAUCHIER les sommes suivantes :
  - 20 000 € au titre des dommages-intérêts pour harcèlement moral ;
  - 9 121,68 € bruts à titre de rappel de l'indemnité spéciale de licenciement ;
  - 5 060 € bruts au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;
  - 25 300 € au titre d'indemnisation du licenciement nul ;
  - 65 780 € au titre des dommages intérêts pour violation du statut protecteur ;
  - 1 749,05 € bruts au titre du rappel d'heures supplémentaires pour l'année 2019 ;
  - 174,90 € bruts au titre des congés payés afférents à l'*item* ci-dessus ;
  - 1 801,54 € bruts au titre du rappel d'heures supplémentaires pour l'année 2020 ;
  - 180,15 € bruts au titre des congés payés afférents à l'*item* ci-dessus ;
  - 92 € bruts au titre du rappel d'heures supplémentaires pour l'année 2021 ;
  - 9,20 € bruts au titre des congés payés afférents à l'*item* ci-dessus ;
  - 15 180 € au titre de l'indemnité pour travail dissimulé ;
  - 1 840 € bruts au titre de rappels sur les congés payés pour la période d'août 2021 au 27 avril 2022 ;
  - 1 664 € bruts au titre de rappel sur prime de treizième mois pour l'année 2021 ;
  - 164,40 € bruts au titre des congés payés afférents à l'*item* ci-dessus ;
  - 737 € bruts au titre de rappel sur prime de treizième mois pour l'année 2022 ;
  - 73,70 € bruts au titre des congés payés afférents à l'*item* ci-dessus ;
- condamne la SEMAB aux entiers dépens, ainsi qu'à 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- dit que les sommes allouées porteront intérêts légaux à compter de la convocation de la SEMAB devant le bureau de conciliation pour les créances salariales et à compter de la mise à disposition du jugement s'agissant des autres créances ;
- dit que les intérêts seront capitalisés annuellement.

Après calculs, la somme totale due est de 166 462.07 € (cent soixante-six mille quatre cent soixante-deux euros et sept cents).

6) Ce jugement a depuis lors acquis autorité de chose jugée.

Commune de Bergerac	SEMAB

7) Il ressort de cette présentation que la majorité des faits à l'origine de la condamnation de la SEMAB, concessionnaire du centre d'abattage de Bergerac, eurent lieu antérieurement à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2021, de cette concession de services.

Or, d'une part, l'article 2.4 "Limite de la portée du contrat" du contrat de concession du centre d'abattage de Bergerac stipule :

*« La commune de Bergerac garantit le délégataire contre les conséquences d'un litige, quelle qu'en soit la nature, lié directement ou indirectement à l'exploitation du centre d'abattage et de découpe et né antérieurement à la date d'effet du présent contrat. »*

D'autre part, cette clause, qui si elle n'intéresse que les « litiges » nés antérieurement à l'entrée en vigueur du contrat, et est conforme à la jurisprudence selon laquelle un contrat public peut comporter des clauses attributives de responsabilité (en ce sens, not. : CE, 20 décembre 2006, Assoc. de médecine d'urgence de l'estuaire de la Loire, req. n° 262280), s'ajoute à la jurisprudence selon laquelle le préjudice est imputable à la personne qui a la compétence pour exploiter le service public qui a donné lieu au dommage (s'agissant d'un partage de responsabilités en cas de dommages résultant de travaux survenus avant la conclusion d'un contrat de concession : CE, 6 juillet 1983, commune de Palavas-les-Flots, req. n° 29305, Lebon p. 861).

De telle sorte que la SEMAB serait fondée à intenter une action récursoire aux fins de partage de responsabilité, à l'encontre de la commune de Bergerac, dans le délai de prescription quadriennale qui s'achèvera le 31 décembre 2028 (s'agissant d'une action récursoire contre l'administration par le coauteur du dommage : CE, 22 décembre 1954, Min. Éducation nationale, commune de Bussy-Lettrée et Sieur Brisson, Lebon p. 684).

En outre, il sera incidemment relevé que la responsabilité de la collectivité publique compétente peut être recherchée, en cas d'insolvabilité du gestionnaire privé auquel elle a délégué une mission de service public et qui est à l'origine du préjudice (CE, sect., 13 novembre 1970, ville de Royan, req. n° 06145, Lebon p. 683).

8) Enfin, il est rappelé, qu'en application de l'article 2044 du code civil, les parties à une transaction doivent stipuler des concessions réciproques, lesquelles naissent en l'espèce d'une renonciation de la SEMAB à tenter d'obtenir par la voie contentieuse la totalité de la somme qu'elle estimerait devoir être supportée par la commune de Bergerac, tandis que la commune de Bergerac renonce quant à elle à tenter de réduire sa part de responsabilité par cette même voie contentieuse (en effet, lorsque le juge administratif statue sur l'action récursoire d'une personne condamnée par le juge civil à indemniser une victime, il n'est tenu ni par les appréciations portées par le juge civil sur l'imputabilité du dommage ou le partage de responsabilité, ni par l'évaluation qui a été faite par le juge civil du préjudice, dès lors que la personne publique contre laquelle est dirigée l'action récursoire n'était pas partie à l'instance civile : CE, sect., 16 mars 1962, Cie d'assurances L'Urbaine et la Seine, Lebon p. 182).

Cette situation rend nécessaire la rédaction de la présente transaction.

Commune de Bergerac	SEMAB

C'est dans ce contexte et après que chacune des parties ait pu prendre conseil, discussions et concessions réciproques en vue de prévenir tout différend qui pourrait naître du fait du partage de responsabilité à déterminer, entre la SEMAB et la commune de Bergerac, fondé sur les condamnations prononcées à l'encontre de la SEMAB par le jugement rendu le 23 septembre 2024 sous le n° 2023-00013294 par le conseil de prud'hommes de Bergerac, que les parties se sont rapprochées et sont convenues à titre transactionnel, irrévocable et définitif de ce qui suit :

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent accord a pour objet de prévenir tout différend qui pourrait naître du fait du partage de responsabilité à déterminer, entre la SEMAB et la commune de Bergerac, fondé sur les condamnations prononcées à l'encontre de la SEMAB par le jugement rendu le 23 septembre 2024 sous le n° 2023-00013294 par le conseil de prud'hommes de Bergerac.

### **ARTICLE 2 : Concessions réciproques**

Afin de prévenir tout différend qui pourrait naître entre les parties concernant l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, il a été décidé que chacune des parties consentirait les concessions suivantes :

#### ***ARTICLE 2.1 : Concessions de la commune de Bergerac***

En réparation du préjudice que la SEMAB prétend avoir subi en raison des condamnations prononcées à l'encontre exclusive de la SEMAB par le jugement rendu le 23 septembre 2024 sous le n° 2023-00013294 par le conseil de prud'hommes de Bergerac, et sans que cela emporte reconnaissance du bien-fondé des prétentions de la SEMAB, et en contrepartie de la renonciation à toute action ou instance à l'encontre de la commune de Bergerac, qui viserait à obtenir un partage de responsabilité entre les parties au titre des faits exposés dans ledit jugement, **la commune de Bergerac verse à la SEMAB, à titre d'indemnité transactionnelle globale, forfaitaire et définitive, compensant l'ensemble des préjudices matériels et moraux que subirait la SEMAB, une somme de 141 492.75 euros (cent quarante et un mille quatre cent quatre vingt-douze euros et soixante quinze cents) à titre de dommages et intérêts, correspondant à un partage de responsabilité à 85 % sur la commune de Bergerac, et à 15 % sur la SEMAB.**

Compte tenu de sa nature de dommages et intérêts, cette somme ne sera pas soumise aux charges sociales.

La requalification de la nature sociale, fiscale, ou de toute autre nature, des sommes versées au titre du présent protocole, ne remettrait pas en cause les termes du présent accord et chaque partie déclare faire son affaire personnelle des charges sociales et/ou fiscales, ou de toute autre nature, lui incombant.

Cette indemnité transactionnelle est acquise à la SEMAB sous réserve du respect par cette dernière des obligations mises à sa charge au titre du présent protocole. A défaut, la commune de Bergerac sera fondée à demander la répétition des sommes déjà versées à la SEMAB.

Commune de Bergerac	SEMAB

**Le paiement sera effectué en 11 (onze) versements, à savoir :**

- **Un premier versement d'un montant de 23 582,15 € (vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et quinze centimes),**
- **Puis 10 (dix) versements, mensuels, de 11 791,06 € (onze mille sept cent quatre-vingt-onze euros et six cents)**

Ces concessions sont reconnues comme entièrement satisfaisantes par la SEMAB, et viennent réparer de manière définitive l'intégralité des préjudices qu'elle estime pouvoir subir tels qu'énoncés à l'article 1<sup>er</sup>.

***ARTICLE 2.2 : Concessions de la SEMAB***

En contrepartie des concessions de la commune de Bergerac et du paiement de cette indemnité transactionnelle, la SEMAB renonce expressément, sans réserves, et en toute connaissance de cause, à toutes sommes et prétentions quelle qu'en soit la nature, ainsi qu'à toute instance ou action de nature civile ou pénale à l'encontre de la commune de Bergerac, de ses élus ou de ses dirigeants, devant toute instance judiciaire (civile ou pénale) ou administrative, qui pourrait naître au titre, du partage de responsabilité à déterminer, entre la SEMAB et la commune de Bergerac, fondé sur les condamnations prononcées à l'encontre de la SEMAB par le jugement rendu le 23 septembre 2024 sous le n° 2023-00013294 par le conseil de prud'hommes de Bergerac.

**ARTICLE 3 : Désistement d'instance et d'action**

La présente transaction est revêtue – conformément aux articles 2044, 2048 et 2052 du Code civil – de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les parties, et vaut désistement d'instance et d'action de la part de la SEMAB, pour toute instance présente ou à venir envers la commune de Bergerac, dans le cadre de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Article L.423-1 du Code des relations entre le public et l'administration :

*« Ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil et sous réserve qu'elle porte sur un objet licite et contienne des concessions réciproques et équilibrées, il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration. La transaction est formalisée par un contrat écrit. »*

Article 2044 du Code civil :

*« La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit. »*

Article 2048 du Code civil :

*« Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu. »*

Article 2052 du Code civil :

*« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »*

Commune de Bergerac	SEMAB

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

Les parties s'engagent réciproquement à exécuter de bonne foi la présente transaction, qui constitue un tout indivisible, de sorte qu'aucune des parties ne saurait se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

**Le contrat de transaction est exécutoire de plein droit, sans qu'y fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique (CE, avis, ass., 6 décembre 2002, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ETABLISSEMENTS DU SECOND CYCLE DU SECOND DEGRE DU DISTRICT DE L'HAY-LES-ROSES, n°249153).**

#### **ARTICLE 5 : Confidentialité et communication**

Aucune des parties ne fera état d'éléments susceptibles de nuire de quelque manière que ce soit à l'autre.

Les parties considèrent la présente transaction comme étant couverte par la confidentialité, et s'engagent à la respecter en toute circonstance vis-à-vis des tiers, aussi bien à propos de son existence que de son contenu, de son contexte ou des conditions de sa négociation (sauf obligation légale, demande des autorités judiciaires, fiscales, ou des organismes sociaux, ou encore obligations de publicité et de transmission aux services de l'État des décisions administratives).

#### **ARTICLE 6 : Consentement**

Les parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement à la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée. Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : Loi applicable – Règlement des différends**

Le présent protocole transactionnel est soumis à la loi Française.

Un protocole transactionnel conclu par l'administration afin de prévenir ou d'éteindre un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative constituant un contrat administratif, toute contestation qui pourrait s'élever entre les parties concernant notamment la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du présent protocole transactionnel sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33000 Bordeaux), nonobstant appel en garantie ou pluralité de défendeurs, y compris en référé.

Les parties s'accordent pour limiter le délai de contestation de la validité du présent accord transactionnel à une année suivant sa signature, conformément aux dispositions de l'article 2254 du Code civil.

Commune de Bergerac	SEMAB

**ARTICLE 8 : Annexe(s)**

Le présent protocole transactionnel forme un tout indivisible avec les annexes ci-après.

Liste des annexes au présent protocole :

Annexe n° 1 : CPH Bergerac 23 septembre 2024 n° 2023-00013294

\*\*\*\*\*

**Signature et mention manuscrite**

Fait à Bergerac,

Le

En trois originaux (un par partie et un pour le comptable public), chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

La commune de Bergerac,  Le Maire, Monsieur Jonathan PRIOLEAUD,	La société d'économie mixte des abattoirs de Bergerac (SEMAB), Le Président, Monsieur Jean-Claude REY
<i>Signature :</i>	<i>Signature :</i>
<i>Mention manuscrite : « Lu et approuvé »</i>	<i>Mention manuscrite : « Lu et approuvé »</i>

*(Les parties doivent parapher chaque page, en bas de page, et signer la présente. Les signatures doivent être précédées de la mention manuscrite : "Lu et approuvé").*